

**OBJET :** Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - année scolaire 2011/2012, conclue avec la Ville de Villeneuve-Saint-Georges.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités territoriales,

VU l'article L212-8 du code de l'Education modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2005-157 du 23 février 2005,

CONSIDERANT que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une Commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence,

CONSIDERANT que certaines Villes avec lesquelles le nombre d'élèves faisant l'objet d'une dérogation est identique ou proche passent traditionnellement entre elles un accord de réciprocité,

VU le projet de convention qui prévoit la répartition intercommunale des frais de scolarité entre les Villes d'Yerres et de Villeneuve-Saint-Georges pour l'année scolaire 2011-2012,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis des Commissions Affaires Sociales et Scolaires, ainsi que Finances et Affaires Générales,

A l'unanimité,

DECIDE de mettre en place la gratuité avec la Ville de Villeneuve-Saint-Georges avec laquelle un accord de réciprocité pourra être conclu sur la base d'un nombre d'élèves identique ou proche,

PRECISE que les dérogations accordées sont valables pour un cycle uniquement (maternel ou élémentaire) et devront être systématiquement renouvelées pour le passage en élémentaire,

DIT que la Ville d'Yerres s'engage à accueillir dans ses écoles publiques, sous réserve de places disponibles, des enfants résidant sur la Commune de Villeneuve-Saint-Georges et que réciproquement, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges s'engage à accueillir dans ses écoles publiques, sous réserve de places disponibles, des enfants résidant sur la Commune d'Yerres,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer la convention, ci-annexée, qui prévoit la mise en place d'un accord de gratuité réciproque entre les Villes d'Yerres et de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire,



*N.A.*  
Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 23/12/2017  
et de la publication le 22/12/2017  
Le Maire,

*N.A.*